

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS320/6
14 janvier 2005

(05-0191)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN DE LA SUSPENSION D'OBLIGATIONS DANS LE DIFFÉREND CE – HORMONES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2005, adressée par la délégation des Communautés européennes à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). La présente demande concerne le maintien par les États-Unis de la suspension de concessions et d'autres obligations résultant des accords visés, sans recours aux procédures établies par le Mémoire d'accord, après l'élimination par les Communautés européennes des mesures jugées incompatibles avec le droit de l'OMC dans l'affaire DS26, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* ("CE – Hormones").¹

1. HISTORIQUE DU DIFFÉREND

Le 13 février 1998, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones*. Ce faisant, il a recommandé que les Communautés européennes mettent les mesures en cause en conformité avec les règles de l'OMC. L'arbitre désigné conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord a déterminé que les Communautés européennes auraient un "délai raisonnable" allant jusqu'au 13 mai 1999 pour se conformer aux recommandations. Le 26 juillet 1999, les États-Unis ont obtenu de l'ORD l'autorisation de suspendre des obligations jusqu'au niveau de 116,8 millions de dollars EU par an. Les arbitres, agissant en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, avaient précédemment déterminé que ce niveau était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (article 22:4 du Mémoire d'accord) subies par les États-Unis au moment de leur recours à l'arbitrage en mai 1999. Le 29 juillet 1999 et conformément à l'autorisation de l'ORD, les États-Unis ont introduit des droits d'importation plus élevés que les taux consolidés pour les importations en provenance des Communautés européennes en imposant un taux de droit *ad valorem* de 100 pour cent sur une série d'articles qui sont des produits de certains États membres des CE.²

¹ À sa réunion du 13 février 1998, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS26/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS26/R/USA), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, ORD, *Dispositions prises par l'ORD*, WT/DS26/13, 19 février 1998.

² Ces mesures ont été publiées dans le Federal Register Notice, volume 64, n° 143 du 27 juillet 1999.

Les Communautés européennes ont ensuite éliminé la mesure jugée incompatible avec un accord visé. Elles ont adopté la Directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant la Directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales. La Directive a été publiée et est entrée en vigueur le 14 octobre 2003.

Conformément aux recommandations et décisions de l'ORD et aux accords visés, la nouvelle législation des CE est fondée sur des évaluations complètes des risques, en particulier sur les avis du Comité scientifique indépendant des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique.³ Les évaluations des risques étaient axées sur les risques potentiels pour la santé humaine liés à la présence d'hormones dans la viande bovine et les produits à base de viande, en particulier les risques liés à la présence de résidus de six substances hormonales: oestradiol 17 β , testotérone, progestérone, acétate de trenbolone, zéranol et acétate de mélangestrol. En procédant aux évaluations des risques, les Communautés européennes ont entrepris et financé un certain nombre d'études scientifiques et de projets de recherche spécifiques. Elles ont spécifiquement demandé aux États-Unis, au Canada et à des pays tiers de leur fournir toutes données et tous renseignements scientifiques récents en leur possession. Elles ont tenu compte des constatations de divers groupes d'experts indépendants.

À la lumière des analyses des risques effectuées, les Communautés européennes ont conclu qu'il était extrêmement important pour la santé humaine d'éviter l'absorption d'oestradiol 17 β et que, par conséquent, la mise sur le marché de viande contenant cette substance devait être interdite. En ce qui concerne la testotérone, la progestérone, l'acétate de trenbolone, le zéranol et l'acétate de mélangestrol, et sur la base des informations scientifiques pertinentes disponibles prises en compte dans les analyses des risques susmentionnés, les Communautés européennes ont provisoirement interdit la mise sur le marché de viande contenant ces substances parce que les éléments de preuve scientifiques pertinents étaient insuffisants.

Le 27 octobre 2003, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD l'adoption, la publication et l'entrée en vigueur de cette directive ainsi que les évaluations scientifiques des risques qui l'avaient précédée. Dans la même communication, les Communautés européennes ont expliqué qu'elles considéraient avoir pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Hormones* et que, en conséquence, elles estimaient que la suspension de concessions à leur égard par les États-Unis n'était plus justifiée.⁴

Les États-Unis n'ont pas été de cet avis et ont nié que la nouvelle directive soit fondée sur des données scientifiques et qu'elle mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ont formellement déclaré à l'ORD qu'ils jugeaient la nouvelle directive incompatible avec les obligations des Communautés européennes découlant de l'*Accord SPS*⁵ et qu'ils continueraient

³ Avis du Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique: Évaluation des risques potentiels pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande bovine et les produits à base de viande (30 avril 1999); Avis relatif à l'examen des avis précédents du CSMVSP du 30 avril 1999 et du 3 mai 2000 concernant les risques potentiels pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande bovine et les produits à base de viande (adopté le 10 avril 2002), et Examen des documents spécifiques relatifs à l'avis du CSMVSP du 30 avril 1999 concernant les risques potentiels pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande bovine et les produits à base de viande (adopté le 3 mai 2000).

⁴ *Communautés européennes – Mesures concernant la viande et les produits carnés (Hormones)*, Communication des Communautés européennes, WT/DS26/22, WT/DS48/20, 28 octobre 2003.

⁵ ORD, *Compte rendu de la réunion tenue le 7 novembre 2003*, WT/DSB/M/157, 18 décembre 2003, paragraphes 29 et 30.

d'imposer des droits à titre de rétorsion sur certains produits provenant des Communautés européennes.⁶

2. OBJET DU DIFFÉREND

Bien qu'étant d'avis que la nouvelle directive des Communautés européennes était incompatible avec l'*Accord SPS* (avis formellement communiqué aux Membres de l'OMC dans le cadre de l'ORD), les États-Unis ont refusé d'engager une procédure de règlement des différends au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord pour obtenir un examen de la compatibilité de la nouvelle directive avec les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ont en outre rejeté plusieurs propositions qui leur avaient été faites par les Communautés européennes en vue d'établir une procédure convenue pour régler ce différend. Parallèlement (et comme ils l'avaient annoncé à l'ORD), les États-Unis ont maintenu la suspension de leurs obligations concernant les importations en provenance des Communautés européennes et ont continué à imposer des droits d'importation plus élevés que les taux consolidés sur les importations en provenance des Communautés européennes.

Cette conduite des États-Unis est incompatible avec leurs obligations au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 et des articles 23:1, 23:2 a) et c), 3:7, 22:8 et 21:5 du Mémorandum d'accord.

Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 22:8 du Mémorandum d'accord en manquant à leur obligation de ne faire durer la suspension de concessions ou d'autres obligations que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée ou que le Membre mettant en œuvre ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages précédemment causées aux États-Unis.

Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles I^{er} et II du GATT de 1994 en imposant des droits d'importation plus élevés que les taux consolidés sur les importations en provenance des Communautés européennes. En violation de l'article premier du GATT de 1994, les États-Unis n'ont pas étendu immédiatement et sans condition un avantage accordé à des produits originaires d'autres pays, en ce qui concerne les droits de douane, aux produits similaires originaires du territoire des Communautés européennes. D'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, les États-Unis n'ont pas accordé à un autre Membre, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste annexée au GATT de 1994 et, d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, ils ont aussi manqué à leur obligation de ne pas soumettre les produits qui sont les produits du territoire d'un autre Membre, à leur importation sur le territoire des États-Unis, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont énoncés et prévus dans la Liste des États-Unis.

Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémorandum d'accord en manquant à leur obligation d'avoir recours et de se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord, dans une situation où ils cherchent à obtenir réparation pour une violation alléguée d'obligations résultant d'un accord visé. Dans ce cas particulier, les États-Unis n'ont pas eu recours au règlement des différends conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, dans une situation où il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord. Dans une situation où ils cherchent à obtenir réparation pour une violation alléguée d'obligations résultant d'un accord visé, les États-Unis ont déterminé unilatéralement que la nouvelle législation des CE constitue une violation de leurs obligations découlant des accords visés, malgré

⁶ *Idem*, paragraphes 30 et 32.

l'élimination des mesures jugées incompatibles. Les États-Unis ont établi cette détermination sans avoir recours au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémorandum d'accord et, en conséquence, en l'absence de constatations contenues dans un rapport adopté de groupe spécial ou de l'Organe d'appel ou dans une décision arbitrale rendue conformément au Mémorandum d'accord.

En appliquant la suspension de concessions ou d'autres obligations à l'encontre de la nouvelle législation des CE, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 23:2 c) et 3:7 du Mémorandum d'accord. Ils n'ont pas suivi les procédures énoncées à l'article 22 du Mémorandum d'accord et n'ont pas obtenu l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant d'un accord visé au motif que, selon leurs allégations, un autre Membre n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Simultanément, les États-Unis ont suspendu l'application de concessions ou d'autres obligations découlant des accords visés sur une base discriminatoire vis-à-vis des Communautés européennes, sans une autorisation en cours de l'ORD pour ces mesures.

3. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Le 8 novembre 2004, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question. La demande a été distribuée dans le document WT/DS320/1 daté du 10 novembre 2004. Les consultations ont été tenues le 16 décembre 2004 à Genève. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant du différend.

Par conséquent, les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit établi pour examiner la plainte ci-dessus en vue de constater que la conduite des États-Unis est incompatible avec leurs obligations au titre du Mémorandum d'accord et du GATT, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 et des articles 23:1, 23:2 a) et c), 3:7, 22:8 et 21:5 du Mémorandum d'accord.

Les Communautés européennes demandent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 25 janvier 2005.
